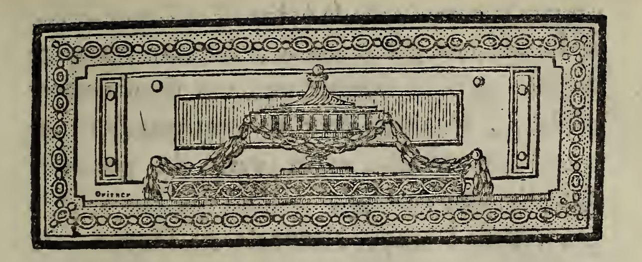
DÉLIBÉRATION
DES DÉPUTÉS
DES GARDES NATIONALES
DU DISTRICT D'ALAIS,

Du 5 Avril 1790.


THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO



DÉLIBÉRATION DES DÉPUTÉS *DES GARDES NATIONALES* DU DISTRICT D'ALAIS,

Du 5 *Avril* 1790.

LES Députés des Gardes Nationales du district d'Alais, assemblés du consentement de leurs Municipalités, considérant que presque toutes les Gardes Nationales du Royaume se sont déjà réunies et confédérées pour le maintien de la Constitution, et pour assurer l'exécution des décrets de l'Assemblée Nationale, acceptés ou sanctionnés par le Roi ; considérant en outre que les ennemis de la liberté ont cherché dans ce pays-ci à désunir les Citoyens, et à se servir de la différence de leurs opinions religieuses pour parvenir

à allumer une guerre civile, dernière ressource des partisans du despotisme, ont unanimement délibéré, conformément au vœu manifesté par leurs Commettans, et en vertu des pouvoirs dont ils sont chargés ;

1°. Que l'Armée Nationale du District sera rassemblée Dimanche dix-huit du courant, à huit heures du matin, à l'entrée de la grande prairie de la ville d'Alais.

2°. Que le plan de formation d'assemblée, d'opérations et de police, proposé par M. de Mandajors, sera exécuté.

3°. Que les Députés des Gardes Nationales de chaque Canton se rassembleront Dimanche prochain, dans le Chef-lieu, pour y nommer les trois Officiers de l'Etat-Major, régler le rang des Compagnies, former les divisions en trois sections, et fixer le point de réunion qui doit être tel, s'il est possible, qu'aucune troupe ne fasse de chemin inutile, en se conformant néanmoins aux dispositions qui fixent le point de réunion, au moins à un quart de lieue du champ de bataille.

4°. Qu'en cas de pluie, l'Assemblée sera renvoyée jusqu'à nouvel ordre, et qu'elle n'aura pas même lieu, si les jours précédens il étoit tombé des pluies assez considérables, pour que les rivières ne fussent pas guéables.

5°. Qu'il sera fait une invitation à tous les

Chefs-lieux des Districts du Département d'assister par Députés à l'Assemblée de l'armée.

6°. Que la présente Délibération, ainsi que le Plan d'assemblée, les Discours, Serment et Adresse, seront imprimés incessamment, et qu'il en sera envoyé des exemplaires à toutes les Gardes Nationales du District, de même qu'aux Chefs-lieux des autres Districts du Département, et aux différentes Gardes Nationales du Royaume, qui nous ont fait part de leurs fédérations.

7°. Et lesdits Députés procédant à la nomination des Officiers généraux de l'armée, ont élu pour Général M. de Mandajors; pour Maréchal-général des Logis, M. du Merlet; pour Major-général, M. de Lascour; pour Aides-Majors-généraux, MM. Trelis de la Bedosse et Chabrol; et pour Aides-Maréchaux des Logis, MM. Laplaine et Pourtal.

8°. Que Messieurs les Colonels des divisions feront parvenir au Major-Général, le 15 au plus tard, le nombre d'hommes, dont chaque division sera composée.

9°. Que le Général adressera à l'avenir tous les ordres aux Colonels des divisions, et que le Major-général, avec les Majors des divisions, seront chargés de la correspondance, de concert et sous les ordres des Colonels.

10°. L'Assemblée, informée des obstacles qu'ap-

portent les Officiers Municipaux de Vezenobre et autres, à ce que leurs Gardes Nationales se réunissent à celles du District, invite tous les bons Citoyens de Vezenobre et autres lieux de se réunir, pour assister à l'Assemblée projetée de l'armée du District.

11°. Et finalement, qu'aucune Garde Nationale du District ne pourra être admise dans l'armée, si elle ne s'y présente avec son Canton ; et au cas encore que quelque Garde Nationale ne fût point arrivée au temps convenable, MM. les Commandans des divisions se mettront en marche, pour se rendre sur le champ de bataille à l'heure indiquée.

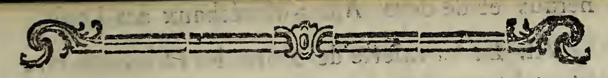
Ce qui a été ainsi délibéré, et les Députés ont signé sans distinction de rang ni de Canton.

Et les Délibérans ont signé sur le Registre des Délibérations de la Légion d'Alais.

Collationné sur l'original,

DU CAIRON, Lieutenant-Colonel, Président.

MAHIEU, Secrétaire,



FORMATION

POUR

L'ARMÉE NATIONALE

DU DISTRICT D'ALAIS.

ARTICLE PREMIER.

L'Armée sera formée par divisions, l'Infanterie sur trois rangs, et la Cavalerie sur deux.

II. Chaque division sera composée des Gardes Nationales de chaque Canton.

III. Les Divisions porteront chacune le nom de Chef-lieu du Canton.

IV. La Division du Chef-lieu du District aura la droite dans l'Armée ; les autres tireront leur rang au sort.

V. Les Chefs-lieux de Cantons auront la droite dans la Division, et les autres Gardes Nationales qui la composeront, tireront leur rang au sort.

VI. L'Etat-Major de l'Armée sera composé d'un Général, d'un Maréchal-Général des Logis, d'un Major-Général, de deux Aides-Majors-Gé-

néraux et de deux Aides-Maréchaux des Logis.

VII. La Cavalerie de toutes les Divisions sera réunie, et sera commandée par un Colonel, un Major et un Aide-Major, qui seront choisis sur la totalité de la Cavalerie.

VIII. Chaque Division sera commandée par un Colonel, un Major et un Aide-Major, qui seront choisis sur la totalité de la Division.

IX. Le rang qu'on tient dans l'Armée, ne devant donner aucune prééminence, le Général seul pourra donner des ordres à l'Armée, les Officiers supérieurs à leur Division, et les Officiers particuliers aux Troupes dont ils ont le commandement.

X. La formation n'étant que provisoire, on ne doit élever aucune contestation sur les places que l'on occupera dans les Divisions, et on obéira, sans difficulté, à toutes les décisions de ceux qui les commanderont.

XI. Les Députés des Districts et Départemens étrangers seront placés à la droite de la première ligne de leurs armes.

ASSEMBLÉE DE L'ARMÉE.

ARTICLE PREMIER.

En vertu de la Délibération des Députés de

l'Armée Nationale du District d'Alais, prise le 5 avril, l'Armée sera rassemblée le Dimanche 18 du même mois, et rendue à huit heures du matin, à l'entrée de la grande prairie d'Alais, près de la rive droite du Gardon, et il sera établi un pont en madriers sur la rivière, pour faciliter la communication de l'Armée.

II. Le Major ou l'Aide-Major de chaque Division viendra à l'avance reconnoître le terrain qu'elle devra occuper, et le chemin qu'elle devra parcourir pour s'y rendre.

III. Chaque Division aura un point de réunion éloigné du champ de bataille, au moins d'un demi-quart de lieue, afin que les Divisions arrivent en ordre et rassemblées.

IV. Au cas que les Officiers supérieurs des Divisions ne fussent pas encore nommés, ou les rangs fixés entre les Compagnies, il y sera procédé lors de cette réunion.

V. Les Divisions se formeront en arrivant sur le champ de bataille, provisoirement sur trois lignes, sauf à les réduire à deux, si le terrain le permet.

VI. Les trois lignes que chaque Division devra former dans l'Armée, seront fixées à l'avance, et les Divisions seront partagées, à cet effet, en trois Sections à peu près égales.

VII. La première Section de chaque Division entrera sur le terrain qu'elle devra occuper sur le champ de bataille, par la gauche dudit terrain, s'il est possible; la seconde passera derrière la première; et enfin la troisième derrière les deux autres, sur l'alignement des jalons qui seront plantés à cet effet.

VIII. Dès que les Divisions seront placées, Messieurs les Colonels des Divisions ordonneront qu'on fasse reposer, et qu'on fasse des faisceaux d'armes; chaque Compagnie portera un morceau de bois à cet usage.

IX. Pendant le repos, un Capitaine, un Lieutenant et quarante hommes par Division, resteront assemblés entre la première et la seconde ligne; ils feront poser des Sentinelles pour surveiller les faisceaux, et enverront des Patrouilles successives sur le front, et sur les derrières des Divisions.

X. Tous les Tambours et toutes les Musiques se réuniront en avant du centre de chaque Division. Les Tambours-Majors obéiront aux signaux des Colonels de Division, et ne feront battre que par leurs ordres ou celui du Général.

XI. Les Charpentiers seront occupés, dans l'intérieur du champ de bataille, à faire sortir la foule, et Messieurs les Aides-Maréchaux des

Logis seront chargés de leur faire faire leur devoir avec toute la modération convenable.

XII. L'Assemblée devant se séparer au plus-tard à deux heures de l'après-midi, nul ne pourra s'écarter du champ de bataille, et tout le monde sera pourvu des vivres nécessaires, en raison de l'éloignement et de la durée des opérations.

OPÉRATIONS DE L'ARMÉE.

ARTICLE PREMIER.

Entre neuf et dix heures, le Général se rendra sur le champ de bataille; à son arrivée, toute l'Armée portera les armes, les Musiques joueront, Messieurs les Majors de Division viendront le joindre, et il passera l'Armée en revue.

II. Après cette revue préliminaire, l'on fera reposer sur les armes, et on se reposera sans quitter son poste.

III. Au premier roulement, Messieurs les Colonels de Division feront porter les armes à leur Division; ils feront ensuite porter l'arme au bras, puis ils se placeront au centre de la Division, entre la première et la seconde ligne; et là ils se feront entourer, sans ordre, de toute leur Division, mais de manière qu'on puisse

être entendu, et on lira le discours du Général; le projet du Serment, et celui d'Adresse à l'Assemblée nationale et au Roi : lorsque la lecture sera faite, chacun reprendra son poste et son alignement, et Messieurs les Majors de Division viendront rendre compte au Général de la lecture et du consentement des Divisions ; il sera alors fait un repos, et de nouveaux faisceaux d'armes, ainsi qu'une nouvelle assemblée d'un piquet pour poser des Sentinelles et faire des Patrouilles.

IV. Lorsque les Tambours rappelleront, chacun reprendra son poste, reposé sur les armes; et les tambours de toutes les Divisions se porteront au centre de l'Armée, autour du Général; ensuite il se fera un roulement. A ce roulement, Messieurs les Colonels de Division feront le commandement : *Passez vos armes dans le bras gauche.*

V. Il sera ensuite battu un ban par tous les Tambours de l'Armée : à la fin du ban, chaque Colonel fera à sa Division le commandement : *Levez la main droite*, alors le Général prononcera le Serment.

Au signal donné par le Major-Général, les Tambours donneront un coup de baguette, et alors toute l'Armée prononcera : *Je le jure*, et baissera la main droite.

A un roulement qui suivra, les Colonels de Division feront le commandement : *Passez vos armes dans le bras droit*, et *repos.*

Alors on se reposera, mais sans quitter son poste. Au roulement qui se fera ensuite, l'armée défilera par Compagnies devant le Général, et les Divisions continueront de marcher en ordre, jusqu'à ce qu'elles soient au moins à cinq cens pas du champ de bataille; après quoi le Commandant de chaque Troupe prendra les ordres du Colonel de la Division, pour retourner chacun chez soi, par le plus court chemin, mais sans se séparer, et dans le plus grand ordre.

POLICE ET DISCIPLINE.

ARTICLE PREMIER.

On observera sur le champ de bataille le plus grand silence, et la plus grande immobilité; après les roulemens, et au rappel, chacun reprendra son arme et son poste, avec la plus grande célérité.

II. Les Patrouilles appaiseront toutes les querelles, et en cas d'obstination, arrêteront les perturbateurs, et les reconduiront à leur Division, où ils seront mis en faction pendant les repos.

III. Tous les dommages qui pourroient être faits par les Gardes Nationales, seront payés par ceux qui les auront commis, sans préjudice de la punition qu'ils auroient encourue ; et au cas où les coupables ne fussent pas en état de payer les dommages, les Compagnies dont ils seroient membres en seroient responsables.

IV. Outre le serment de défendre la Constitution, le grand objet de cette Assemblée étant de cimenter l'union fraternelle qui doit régner entre les Gardes Nationales du District d'Alais, tout ce qui tendroit à la troubler, doit être regardé comme un délit, qui mériteroit la plus sévère punition ; mais on espère que des Citoyens libres en sont incapables.

V. Il est défendu de venir avec des armes chargées, et de tirer aucun coup de fusil dans le champ de bataille, sous quelque prétexte que ce soit.